

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d’analyse environnementale
pour le projet de modification des décrets numéros 827-2009
du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 relatif à la
délivrance de certificats d’autorisation à BFI Usine de Triage
Lachenaie pour la réalisation du projet d’agrandissement du
secteur nord du lieu d’enfouissement technique de Lachenaie
sur le territoire de la ville de Terrebonne**

Dossier 3211-23-079

Le 27 mai 2019

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet : Monsieur Jean-Philippe Naud

Supervision administrative : Madame Marie-Eve, directrice

Révision de textes et éditique : Madame Louise Giroux, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des annexes	v
Introduction	1
1. Mise en contexte et nature de la demande de modification des décrets....	1
1.1 Mise en contexte	1
1.2 Nature de la demande de modifications des décrets	3
2. Analyse environnementale	3
2.1 Volume total disponible	3
2.2 Prolongement de la période d'exploitation	4
2.2.1 Relation avec la population milieu d'accueil et nuisances	5
2.3 Tonnage annuel maximal	6
2.4 Demande de changement de nom de titulaire.....	8
Conclusion.....	10
Annexes	11

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTALE CONSULTÉ	13
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	15

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 relatif à la délivrance de certificats d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie (BFI) pour la réalisation du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie, sur le territoire de la ville de Terrebonne. Cette demande de modification des décrets a été transmise au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) le 4 mars 2019 par Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC), anciennement BFI.

La première section du rapport présente un bref historique du lieu d'enfouissement et explique le contexte dans lequel s'insère la demande actuelle de modification des décrets alors que la deuxième section du rapport concerne précisément l'analyse environnementale de cette demande.

1. MISE EN CONTEXTE ET NATURE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DES DÉCRETS

1.1 Mise en contexte

Le LET est situé sur le territoire de la ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) de la municipalité régionale de comté (MRC) Les Moulins.

L'enfouissement des matières résiduelles dans le lieu d'enfouissement a débuté en 1968. Pendant plusieurs années, il ne s'agissait que d'un lieu d'enfouissement à vocation locale qui recevait au plus 200 000 tonnes métriques par an (t/an). À partir de 1991, le lieu a acquis un rôle régional alors que le taux d'enfouissement se voyait atteindre plus de 900 000 t/an. Actuellement, avec un tonnage annuel maximal moyen de 1,28 million de tonnes métriques (Mt), il s'agit du plus important LET du Québec. Il est par ailleurs le seul localisé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

Par le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009, BFI a obtenu le certificat d'autorisation pour agrandir son LET en deux phases. Plus précisément, ce décret a autorisé une première phase pour une capacité maximale de 7,5 millions de mètres cubes (Mm³) de matières résiduelles et selon un tonnage annuel maximal de 1,3 Mt. Ce décret prévoit que le gouvernement pourrait autoriser une deuxième phase, à la demande de BFI, et ce, sans reprendre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Les tonnages annuels maximaux d'enfouissement devaient alors y être revus à la baisse.

L'extrait du décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009 relatif à la première phase du projet d'agrandissement du secteur nord du LET se lit comme suit :

QU'un premier certificat d'autorisation soit délivré à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne, pour une première phase de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,5 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement, aux

conditions énoncées ci-dessous. En outre, le tonnage annuel maximal d'enfouissement ne peut dépasser 1,3 million de tonnes métriques de matières résiduelles;

QUE la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, pour une période additionnelle de cinq ans, fasse l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'une demande de BFI Usine de Triage Lachenaie. Les tonnages annuels maximaux autorisés seront revus à la baisse en tenant compte, notamment des objectifs de la future politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

La première phase de cinq ans ayant pris fin le 1^{er} août 2014, BFI a déposé, le 21 mai 2014, une demande afin de poursuivre l'exploitation du secteur nord du LET de Lachenaie. Le gouvernement a autorisé BFI, par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014, la poursuite de l'exploitation du LET de Lachenaie pour une période additionnelle de cinq ans. Le tonnage annuel maximal d'enfouissement passe progressivement de 1,29 Mt pour la première année d'exploitation à 1,27 Mt pour la cinquième année d'exploitation. Cette deuxième phase d'exploitation prendra fin le 1^{er} août 2019.

L'extrait du décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014 relatif à la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du LET se lit comme suit :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne, pour une période additionnelle de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,1 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement. En outre, le tonnage annuel maximal d'enfouissement de matières résiduelles ne peut dépasser les valeurs suivantes :

Année 1 : 1 290 000 tonnes métriques;

Année 2 : 1 285 000 tonnes métriques;

Année 3 : 1 280 000 tonnes métriques;

Année 4 : 1 275 000 tonnes métriques;

Année 5 : 1 270 000 tonnes métriques;

QUE ce second certificat d'autorisation soit délivré aux conditions prévues au décret 827-2009 du 23 juin 2009 [...].

En prévision de la fin de la deuxième phase d'exploitation, l'initiateur a déposé un avis de projet en décembre 2016 et une étude d'impact en janvier 2019 pour un projet d'agrandissement du LET de Lachenaie. Cet agrandissement souhaité prendrait place dans la zone sud-ouest du secteur nord.

Or, selon le scénario le plus court (sans audiences publiques), BFI ne sera pas en mesure d'obtenir toutes les autorisations nécessaires avant le 1^{er} août 2019, date de la fin de la deuxième phase d'exploitation autorisée.

1.2 Nature de la demande de modifications des décrets

Dans le but d'éviter une interruption de services au LET de Lachenaie, CEC a déposé, le 4 mars 2019, une demande de modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 qui vise à prolonger l'exploitation du LET pour une période additionnelle de 2 ans.

Dans sa demande, CEC évalue que le volume résiduel autorisé par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014 qui ne sera pas comblé au 1^{er} août 2019 serait d'environ 2,39 Mm³. Tout en se limitant au volume autorisé de 7,1 Mm³ par ce décret, CEC demande également des tonnages annuels maximaux de matières résiduelles de 1,265 Mt pour la première année et de 1,260 Mt pour l'année suivante. CEC mentionne qu'elle poursuivrait les opérations d'enfouissement comme elles le sont actuellement et demande à ce que les conditions d'exploitation du secteur nord demeurent les mêmes à celles décrites dans les autorisations délivrées par les autorités compétentes. Enfin, à la suite d'un courriel envoyé le 29 avril 2019 au MELCC, CEC souhaite également changer le nom du titulaire des certificats d'autorisation délivrés par les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014.

Par ailleurs, mentionnons que la PÉEIE pour le projet d'agrandissement du LET, dans la section sud-ouest du secteur nord, suit son cours en parallèle à la présente demande de modifications des décrets.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Dans cette section, le volume total disponible, le prolongement de la période d'exploitation, le tonnage annuel maximal et le changement de titulaire des certificats d'autorisation délivrés par les décrets seront analysés.

2.1 Volume total disponible

Le volume total de matières résiduelles autorisé pour le projet d'agrandissement du secteur nord du LET de Lachenaie est le 14,6 Mm³. Un volume de 7,5 Mm³ a été autorisé par le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009 et un volume de 7,1 Mm³ a été autorisé par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014. Mentionnons que tous les matériaux de recouvrement utilisés dans les opérations d'enfouissement du LET sont exclus de ces volumes.

Dans sa demande, CEC évalue que le volume résiduel autorisé par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014 ne sera pas comblé au 1^{er} août 2019 et serait d'environ 2,39 Mm³. Par conséquent, du moment que la demande de modification n'a pas d'incidence à la hausse sur le volume total de matières résiduelles autorisé, cette modification ne consiste pas en un projet assujéti à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) puisqu'elle n'implique pas d'agrandissement du LET.

Pour valider qu'il ne s'agit pas d'un projet d'agrandissement du LET et confirmer qu'un volume d'environ 2,39 Mm³ de matières résiduelles autorisé par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014 sera disponible pour l'enfouissement le 1^{er} août 2019, le MELCC a demandé à CEC d'en faire la démonstration. Les renseignements fournis par CEC dans le document de réponses du 1^{er} mai 2019 montrent qu'un volume d'environ 9,6 Mm³ sera comblé par les matières résiduelles éliminées au terme des 10 années d'exploitation du LET autorisée par les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014. Un volume résiduel d'environ 5 Mm³ sera donc disponible pour l'élimination des matières résiduelles par rapport au volume total de matières résiduelles autorisé de 14,6 Mm³, ce qui permettrait de prolonger l'exploitation du LET pour une période additionnelle de 2 ans, comme demandé par CEC.

La démonstration de la présence d'un volume résiduel disponible suffisant pour l'élimination des matières résiduelles pour une période additionnelle de 2 ans, par rapport au volume total de matières résiduelles autorisé de 14,6 Mm³, a été validée par la Direction des matières résiduelles (DMR) et la Direction régionale de l'analyse et l'expertise (DRAE) de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de l'Outaouais.

L'équipe d'analyse conclut que les renseignements fournis pour justifier la présence d'un volume disponible pour prolonger la période d'exploitation de 2 ans sont suffisants dans le cadre de la présente demande de modification.

2.2 Prolongement de la période d'exploitation

CEC demande que les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 soient modifiés de manière à autoriser la poursuite de l'exploitation du LET pour une période additionnelle de 2 ans. Cette option permettrait à CEC d'utiliser une partie de leur capacité résiduelle d'enfouissement disponible (voir section 2.1) déjà autorisée par les décrets susmentionnés, mais qui ne peut être utilisée actuellement en raison d'une limite de temps fixée dans les décrets. La prolongation de la période d'exploitation dégagerait le temps nécessaire pour compléter le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en cours, pour le projet d'agrandissement de la section sud-ouest du secteur nord du LET. Cette prolongation permettrait également de maintenir les opérations de CEC sans interruption de service. CEC mentionne que les opérations d'enfouissement seraient poursuivies comme elles le sont actuellement et demande à ce que les conditions d'exploitation du secteur nord demeurent identiques à celles décrites dans les autorisations délivrées.

Sur la base des renseignements fournis par CEC, l'analyse effectuée permet d'établir que le prolongement de la période d'exploitation n'aura pas d'impact additionnel sur l'environnement par rapport à ceux identifiés dans le cadre de la PÉEIE ayant mené à la prise des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014. La poursuite des opérations d'enfouissement prendra place dans la zone déjà autorisée et le profil final de l'aire d'enfouissement restera le même que celui initialement prévu.

La prolongation de l'exploitation du LET, pour une période additionnelle de 2 ans, est recommandée par l'équipe d'analyse puisqu'elle permettra d'assurer le maintien

des services d'élimination de matières résiduelles tout en n'entraînant pas d'impact environnemental additionnel.

2.2.1 Relation avec la population milieu d'accueil et nuisances

Bien qu'aucun impact additionnel sur l'environnement n'ait été soulevé lors de l'analyse, il n'en demeure pas moins que les activités d'exploitation du LET ayant été autorisées par les décrets susmentionnés se poursuivraient plus longtemps que prévu, de telle sorte que la population avoisinante subirait les impacts pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au milieu de l'année 2021.

Considérant que l'exploitation du LET a déjà soulevé des préoccupations, il apparaissait nécessaire que CEC annonce ses intentions à la population de ce milieu et plus particulièrement aux résidents situés à proximité du LET. CEC a l'obligation en vertu de l'article 77 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) d'informer « le comité de toute demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement faite en vertu de la LQE (chapitre Q-2) ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement. »

Le comité de vigilance, mis en place en 1997, vise à inclure et à faire participer la communauté au suivi des activités de CEC sur ce lieu d'enfouissement. Il est composé de citoyens et de représentants de la CMM, des MRC et des villes de la région. Un représentant de CEC est aussi présent aux rencontres afin de répondre aux questions et de fournir le soutien technique nécessaire à son bon fonctionnement. Cette représentativité assure une bonne diffusion de l'information et une expression diversifiée d'opinions et d'échanges. Ce comité permet également à ses membres de discuter du fonctionnement du site, des améliorations à apporter et des préoccupations soulevées dans le milieu. CEC s'est engagé à présenter au comité de vigilance l'objet de la présente demande de modification et à transmettre au MELCC le compte rendu de cette rencontre.

Afin de connaître les préoccupations actuelles et d'identifier les enjeux sociaux soulevés par les activités d'exploitation du LET, l'étude d'impact déposée en 2019 pour le projet d'agrandissement de la section sud-ouest du secteur nord du LET, a été consultée. En effet, le projet d'agrandissement décrit dans l'étude d'impact est localisé dans une zone adjacente à la zone d'exploitation actuelle. Certains renseignements présentés dans cette étude sont donc pertinents à l'analyse de la présente demande de modification.

L'analyse de ces renseignements a permis de constater, entre autres, que le système de gestion des plaintes semble inadéquat pour répondre de manière efficace aux plaintes des citoyens et à leur besoin d'information, notamment sur la provenance des odeurs perçues et sur les actions entreprises, le cas échéant, afin de remédier au problème signalé.

Dans le but d'améliorer le système de gestion des plaintes, CEC s'est engagé à mettre en application les mesures suivantes dès le 1^{er} août 2019 :

- ajouter, sur son site internet, une description de la procédure de réception et de traitement des plaintes, incluant la liste des moyens mis à la disposition des citoyens pour transmettre une plainte, ainsi que les étapes relatives à la réception, au traitement et au suivi des plaintes;

- mettre d’autres moyens à la disposition des citoyens pour faciliter la transmission de plaintes en dehors des heures d’ouverture (soirées, fins de semaine et jours fériés);
- effectuer un suivi systématique auprès des plaignants pour les informer de la provenance de la nuisance identifiée et des mesures qui seront appliquées, s’il y a lieu, afin de remédier au problème signalé, et pour vérifier leur niveau de satisfaction à la suite de l’application de mesures;
- diffuser davantage d’information à la population locale au sujet des activités d’aménagement et d’exploitation du LET, du traitement des plaintes reçues et des mesures appliquées pour optimiser la gestion environnementale de son site et l’atténuation des nuisances.

Notons que CEC s’est engagé à ce que le bilan annuel des mesures mises en place pour améliorer leur système de gestion des plaintes soit intégré au rapport annuel que l’entreprise doit produire en vertu du REIMR.

Considérant que les nuisances liées aux odeurs font également partie des préoccupations actuelles de la population du milieu d’accueil, CEC s’est engagé à ce que les mesures d’atténuation suivantes soient appliquées dès le 1^{er} août 2019 :

- réduire l’aire de dépôt active de façon à pouvoir la recouvrir rapidement;
- entretenir et améliorer le réseau de captage du biogaz pour en optimiser sa performance;
- réaliser trois campagnes d’échantillonnage du méthane par année à la surface du LET;
- faire des inspections mensuelles du site et pour tout point déviant des lignes directrices, un plan d’action sera développé pour corriger la défaillance observée;
- utiliser, durant les périodes où il n’y a pas de gel, les rampes d’aspersion du neutralisant d’odeurs à divers endroits sur le site et particulièrement sur le front d’enfouissement de matières résiduelles.

Un rapport présentant la mise en application de ces mesures d’atténuation sera déposé au MELCC au plus tard le 31 juillet 2020.

L’équipe d’analyse considère que les mesures proposées par CEC, lesquels visent à répondre au besoin d’information soulevé par certains citoyens du milieu d’accueil, à améliorer le système de gestion des plaintes et à atténuer le plus possible les nuisances (odeurs) qui pourraient affecter la qualité de vie des personnes résidant à proximité du LET sont acceptables.

2.3 Tonnage annuel maximal

Tout en se limitant au volume total de matières résiduelles autorisé, CEC désire que les tonnages annuels maximaux de matières résiduelles soient de 1,265 Mt pour la première année, comprise entre le 1^{er} août 2019 et le 31 juillet 2020, et de 1,260 Mt pour l’année suivante.

Selon CEC, les tonnages annuels demandés pour la période additionnelle de 2 ans est cohérente avec les évaluations des besoins de la CMM et des autres secteurs desservis par le LET. Le territoire traditionnellement desservi par CEC représente un peu plus de 50 % de la population

du Québec. À elles seules, les quantités de matières résiduelles en provenance de la CMM et destinées à l'enfouissement justifieraient la prolongation de l'exploitation du LET. En effet, plus de 1 million de tonnes de matières résiduelles qui y sont enfouies annuellement proviennent du territoire de la CMM. Si le LET devait cesser ses opérations le 1^{er} août 2019, aucun autre site d'enfouissement de la région ne pourrait gérer une telle quantité de matières résiduelles annuellement. CEC allègue également qu'il se doit d'être conservateur dans ses prévisions futures compte tenu, entre autres, de la fermeture du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition de Pierrefonds situé sur le territoire de la CMM et la récurrence de phénomènes extrêmes liés aux changements climatiques, comme les inondations printanières, lesquels augmentent les tonnages reçus de matériaux de construction et de démolition.

La Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) est d'avis que les certificats d'autorisation délivrés par les décrets devraient être suffisamment limitatifs afin de favoriser les approches de réduction à la source et de recyclage des matières résiduelles, considérant que les quantités de matières résiduelles enfouies sont en deçà de ce qui a été autorisé et que les demandes ultérieures se basent généralement sur les tendances déjà autorisées. Dans le but d'assurer la cohérence avec les orientations et objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, le décret numéro 976-2014 a autorisé la baisse progressive des tonnages annuels maximaux. Par ailleurs, dans le rapport d'analyse produit par le MELCC pour la prise du décret numéro 976-2014, RECYC-QUÉBEC avait considéré que la marge de manœuvre en cas de besoin en enfouissement accru (catastrophe naturelle, grand chantier, arrêt d'installations de traitement de matières résiduelles, etc.) ne devait pas affecter le tonnage annuel autorisé, d'une part parce que des besoins semblables ont déjà été gérés par le passé, d'autre part parce que certains besoins sont difficiles à évaluer.

Pour la DMR, les tonnages annuels demandés par CEC sont en cohérence avec les évaluations des besoins de la CMM. Toute modification de l'équilibre de la répartition actuelle des tonnages de matières résiduelles à éliminer de la CMM aurait une répercussion sur l'ensemble des autres lieux d'enfouissement. Une baisse plus importante que celle demandée pourrait se traduire par une augmentation des quantités de matières résiduelles exportées à l'extérieur du territoire de la CMM, ce qui nécessiteraient du transport sur de plus grandes distances. Enfin, la DRAE mentionne que la réduction graduelle du tonnage demandée par CEC, pour la période additionnelle de 2 ans, est prévue de la même manière que ce qui a été autorisé par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014.

L'équipe d'analyse constate que le territoire traditionnellement desservi par CEC, au LET de Lachenaie, représente un peu plus de la moitié de la population du Québec.

De l'avis de Recyc-Québec, les tonnages annuels autorisés devraient être suffisamment limitatifs afin de favoriser les approches de réduction à la source et de recyclage des matières résiduelles. À cet effet, les décrets numéros 827-2009 et 976-2014 visaient la baisse des tonnages annuels maximaux autorisés afin d'assurer une cohérence avec les orientations et objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

Néanmoins, la direction des matières résiduelles du MELCC estime qu'une baisse trop importante des tonnages autorisés au LET de Lachenaie, pourrait se traduire

par une augmentation des quantités de matières résiduelles exportées à l'extérieur du territoire de la CMM.

Au terme de l'analyse, l'équipe d'analyse recommande donc, pour la prolongation de l'exploitation pour une période additionnelle de 2 ans, un tonnage annuel de 1,265 Mt la première année et de 1,26 Mt la deuxième année. Toutefois, la capacité d'enfouissement totale du LET est limitée par les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 à 14,6 Mm³. Ce volume exclut les matériaux de recouvrement.

Enfin, en vertu de la condition 6 du décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014, CEC doit constituer des garanties financières ayant pour but de couvrir les frais afférents à la gestion postfermeture du LET, et ce, pour une période de trente ans. Ces garanties permettent de couvrir les coûts liés à l'administration et l'entretien général du lieu, au programme de suivi environnemental, au système de collecte et de traitement du lixiviat ainsi qu'au système de collecte et de destruction des biogaz. Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale et la contribution financière à cette fiducie s'exprime en un montant à verser pour chaque tonne métrique de matières résiduelles enfouies. À la demande du MELCC, CEC s'est engagé à prolonger la contribution de 0,698 \$/t, ou toute autre contribution déterminée par le MELCC, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du présent projet.

L'équipe d'analyse constate que CEC poursuivra de contribuer adéquatement au fonds de gestion financière jusqu'à la fin de la période d'exploitation du présent projet. L'équipe conclut que la modification demandée est acceptable par rapport aux garanties financières.

2.4 Demande de changement de nom de titulaire

Le titulaire indiqué aux décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 est BFI Usine de Triage Lachenaie. Selon les renseignements fournis par CEC, la compagnie BFI Usine de Triage Lachenaie a changé de nom pour Complexe Enviro Progressive ltée le 1^{er} avril 2015 et par la suite, la compagnie Complexe Enviro Progressive ltée a changé de nom pour Complexe Enviro Connexions ltée le 14 avril 2017.

Par cette demande, la compagnie CEC désire changer le nom du titulaire des certificats d'autorisation délivrés par les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014.

L'équipe d'analyse conclut que les renseignements fournis relatifs à la demande de changement de nom du titulaire des certificats d'autorisation délivrés par les décrets numéros 827-2009 et 976-2014 sont suffisants. Le changement de nom du titulaire est donc recommandé.

CONCLUSION

Il appert que le volume qu'occupe les matières résiduelles enfouies a été moindre que ce qui a été estimé, faisant en sorte que la capacité d'enfouissement autorisée (volume total de matières résiduelles autorisé) par les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 ne sera pas comblée au terme des délais prévus par ces derniers décrets et fixé au 1^{er} août 2019. CEC demande donc de modifier les décrets afin de prolonger la durée de l'exploitation pour une période additionnelle de 2 ans et d'autoriser par le fait même, un tonnage annuel maximal de 1,265 Mt la première année et de 1,260 Mt la deuxième année.

En somme, la prolongation de l'exploitation n'aura pas d'impact additionnel sur l'environnement par rapport à ceux identifiés dans le cadre de la PÉEIE ayant mené à la prise des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014. La poursuite des opérations d'enfouissement prendra place dans la zone déjà autorisée et le profil final de l'aire d'enfouissement restera le même que celui initialement prévu. Bien qu'aucun impact additionnel sur l'environnement n'ait été soulevé lors de l'analyse, il n'en demeure pas moins que les activités d'exploitation du LET se poursuivront plus longtemps que prévu, de telle sorte que la population avoisinante subirait les impacts pour deux années supplémentaires. Toutefois, CEC s'est engagé à mettre en place des mesures visant à répondre au besoin d'information soulevé par certains citoyens du milieu d'accueil, à améliorer son système de gestion des plaintes et à atténuer le plus possible les nuisances (odeurs) qui pourraient affecter la qualité de vie des personnes résidents à proximité du LET.

Au terme de l'analyse, il est recommandé d'autoriser la modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 pour en prolonger son exploitation, pour une période additionnelle 2 ans et à raison d'un tonnage annuel maximal de 1,265 Mt la première année et de 1,260 Mt la deuxième année.

Original signé par :

Jean-Philippe Naud
Chargé de projets
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTALE CONSULTÉ

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère et organismes suivants :

- la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques;
- la Direction des eaux usées;
- la Direction des matières résiduelles;
- la Direction générale du suivi de l'état de l'environnement;
- la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique (Analyse des aspects sociaux);
- la Direction régionale de l'analyse et l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de l'Outaouais;
- la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC).

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2019-03-04	Réception de la demande de modification de décret
2019-04-25	Transmission de la première série de questions à l'initiateur
2019-04-26, 2019-04-29 et 2019-05-01	Réception des réponses de l'initiateur
2019-05-01	Seconde demande de consultation des ministères et organismes
2019-05-03	Réception des réponses de l'initiateur
2019-05-16	Transmission de la troisième série de questions à l'initiateur
2019-05-17	Réception des réponses de l'initiateur
2019-05-22	Réception du dernier avis du ministère et de l'organisme